

**AUTORISATION GENERALE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

N° 30/23

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-1 ; R 413 et R413-8

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU l'article R 78-6 du Code de Procédure Pénale,

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 notamment l'article R644-2-1 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

VU le Règlement Général de Voirie communal du 25 Novembre 2014,

VU la demande en date du **9 février 2023** par laquelle l'entreprise **ROUX TP**

Demeurant **513, Chemin du Bief de l'Etang Neuf 01960 PERONNAS**

Représentée par **Monsieur Romain CARINGI**

Demande **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REALISATION DE SONDAGES AVANT LA PHASE DE TRAVAUX**

Voie Communale, **RUE DU VELARD**, Ville de THOIRY 01710,

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REALISATION DE SONDAGES AVANT LA PHASE DE TRAVAUX

au droit de sa propriété.

L'ouverture du chantier est autorisée pour la période suivante :

15 FEVRIER 2023 AU 10 MARS 2023

La circulation des véhicules sera alternée manuellement et limitée à 30km/h, rue du Velard, à Thoiry.
Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée sur toute la longueur des travaux.

Article 2 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 3 :

L'entreprise ROUX TP demeurant **513, Chemin du Bief de l'Etang Neuf 01960 PERONNAS**, devra, sous la responsabilité du chef de chantier, assurer la sécurité du chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de THOIRY.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- à Monsieur le lieutenant responsable Centre d'Incendie et de Secours de THOIRY
- au responsable de l'entreprise ROUX TP.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry, le 13 février 2023,

Muriel BÉNIER
Maire

